



## AVIS PUBLIC

### ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-067-22

**AVIS PUBLIC** est donné que lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022, le conseil municipal de la Ville de Châteauguay a adopté le règlement général G-067-22 visant les dépenses de recherche et de soutien des conseillers de la ville de Châteauguay.

Il entre en vigueur le jour de la publication du présent avis et peut être consulté à la réception de l'hôtel de ville situé au 5, boulevard D'Youville, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 15 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Donné à Châteauguay,  
ce 12 décembre 2022.

**Le greffier,**

**George Dolhan, notaire**

## PUBLIC NOTICE

### COMING INTO FORCE OF GENERAL BY-LAW G-067-22

**PUBLIC NOTICE** is given that during the regular sitting held on December 5, 2022, the municipal council of the Ville de Châteauguay has adopted the general by-law G-067-22 for research and support expenses for Châteauguay city councillors.

It comes into force on the day of publication of the present notice and may be consulted at the reception of the city hall located at 5, boulevard D'Youville, Monday to Thursday from 8:30 a.m. to 12 p.m. and from 1:15 p.m. to 5 p.m., and on Friday from 8:30 a.m. to 12 p.m.

*The present text is not official; thus, the French version prevails.*

Châteauguay



**CERTIFICAT DE PUBLICATION  
DE L'AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR  
DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-067-22**

Je soussigné, Maître George Dolhan, agissant en ma qualité de greffier de la Ville de Châteauguay, certifie par la présente que j'ai affiché en date du 12 décembre 2022, le présent avis public d'entrée en vigueur du règlement général G-067-22 visant les dépenses de recherche et de soutien des conseillers de la ville de Châteauguay, à l'hôtel de ville situé au 5, boulevard D'Youville à Châteauguay.

De plus, tel que prévu au règlement G-016-17 déterminant les modalités de publication des avis publics de la Ville adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 août 2017, je certifie par la présente que j'ai affiché, en date du 12 décembre 2022, le présent avis public sur le site Internet de la Ville de Châteauguay.

Attesté à Châteauguay, ce 12 décembre 2022.

**Le greffier,**

**George Dolhan, notaire**

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-067-22  
VISANT LES DÉPENSES DE RECHERCHE ET  
DE SOUTIEN DES CONSEILLERS DE LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'article 31.5.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), le budget de toute municipalité de 20 000 habitants ou plus doit comprendre un crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers municipaux;

**ATTENDU QUE** le présent règlement doit être appliqué dans le respect du Règlement général G-057-22 visant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Châteauguay;

**ATTENDU QU'**un avis de motion 2022-11-704 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller François Le Borgne lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**PRÉAMBULE**

Article 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

**DÉFINITIONS**

Article 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- |                            |   |
|----------------------------|---|
| « Ville » :                | La Ville de Châteauguay.  |
| « LTÉM » :                 | La <i>Loi sur le traitement des élus municipaux</i> (RLRQ, c. T-11.001).  |
| « Règlement provincial » : | Le <i>Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers</i> (RLRQ, c. C-19, r. 4). |

## **CHAPITRE 2 – ARTICLES GÉNÉRAUX**

### **OBJET**

#### Article 3

Le présent règlement a pour objet le traitement et l'encadrement des dépenses de recherche et de soutien pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des fonctions d'un conseiller municipal de la Ville selon l'application du Règlement provincial.

## **CHAPITRE 3 – CRÉDIT**

### **BUDGET**

#### Article 5

Le budget de la Ville doit comprendre annuellement un crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers municipaux.

### **CALCUL**

#### Article 6

Le crédit prévu à l'article 5 est égal à 1/15 de 1 % du total des autres crédits prévus au budget de la Ville.

### **MONTANT ALLOUÉ**

#### Article 7

On établit le montant alloué à chaque conseiller municipal pour un exercice financier, en divisant le crédit prévu à l'article 5 en parts égales entre tous les conseillers municipaux, excluant le maire.

### **ÉLECTION**

#### Article 8

Le montant maximal de remboursement auquel aurait droit un conseiller municipal pour un exercice financier au cours duquel se tient une élection générale au sein de la Ville est égal :

- a) pour le conseiller municipal en poste avant l'élection, à cinq sixièmes du montant maximal de remboursement auquel il aurait autrement droit pour la totalité de l'exercice financier;
- b) pour le conseiller municipal en poste après l'élection, au sixième du montant maximal de remboursement auquel il aurait autrement droit pour la totalité de l'exercice financier.

Le montant maximal de remboursement auquel a droit un conseiller municipal élu lors d'une élection partielle correspond, pour chacun des mois entiers restant à l'année, à 1/12 du montant maximal de remboursement auquel il aurait eu droit pour la totalité de cet exercice financier.

## **REPORT DE SOLDES**

### Article 9

Les soldes non dépensés au cours d'une année retournent à l'excédent non affecté de la Ville.

## **CHAPITRE 4 – DÉPENSES**

### **REMBOURSEMENT**

#### Article 10

Un membre du conseil municipal peut poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte duquel découle une dépense pour le compte de la Ville ou être remboursé par la Ville d'une dépense qu'il a encourue pour un tel acte suivant le respect des dispositions du présent règlement, conformément à l'article **31.5.1** de la **LTÉM**.

### **DÉPENSES ADMISSIBLES**

#### Article 11

Seules les dépenses déterminées par le Règlement provincial peuvent faire l'objet d'un remboursement. À titre d'exemple, à défaut d'être abrogées ou modifiées par le Règlement provincial, sont admissibles et peuvent faire l'objet d'un remboursement les dépenses suivantes :

- a) le coût du papier à lettres, des enveloppes et des articles de bureau;
  - *les formulaires et imprimés de toute nature dont le conseiller municipal a besoin pour l'exercice de ses fonctions. Les crayons, les agrafeuses, le papier, les enveloppes et les tampons encreurs ne sont que quelques exemples de fournitures de bureau;*
  - *les cartes de souhaits ou de vœux quelle qu'en soit la motivation ne sont pas admissibles. Par contre, les papiers à en-tête personnalisés sont admissibles.*
- b) les frais d'achat ou d'abonnement à des publications ainsi que les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées;
  - *la publication ou la base de données doit être à même de favoriser l'acquisition de connaissances dans le rôle de conseiller municipal ou dans le cadre des dossiers sous sa responsabilité;*
  - *les ouvrages de référence linguistique (dictionnaire, grammaire, etc.) et légale sont admissibles.*

- c) les frais de poste et de messagerie;
- d) les frais bancaires usuels et les intérêts;
- *les frais de services bancaires usuels, d'émission de chèques et les intérêts sur emprunts liés à des dépenses admissibles sont admissibles;*
  - *ne sont pas admissibles les frais pour chèques sans provision, les frais de retard sur le paiement de factures et tous autres frais reliés à une gestion déficiente des affaires du conseiller municipal.*
- e) les frais d'achat et d'utilisation d'un appareil téléphonique mobile;
- *les frais pour l'acquisition d'un appareil de téléphonie mobile et ses accessoires, les frais de mise en service et d'utilisation courante, y compris les frais d'appels interurbains et de navigation sur Internet qui sont raisonnables et nécessaires pour l'exercice des fonctions du conseiller municipal ainsi que les frais reliés au remplacement, en cours de mandat, de l'appareil dont le contrat de service vient à échéance ou encore de l'appareil défectueux;*
  - *les frais relatifs à l'achat ou l'utilisation d'un appareil téléphonique mobile ne sont pas remboursables lorsque la Ville fournit un tel appareil.*
- f) les frais de location d'un bureau qui n'est pas situé dans la résidence d'un conseiller municipal ainsi que les frais d'entretien, d'assurance et de surveillance de ce bureau :
- *les frais de bureau ne sont pas remboursables lorsque la Ville fournit un espace adéquat pour y établir un bureau lui permettant de remplir les fonctions inhérentes à sa charge;*
  - *n'est pas admissible l'espace occupé par un bureau dans la résidence personnelle d'un conseiller municipal.*
- g) les frais d'achat, de location, d'installation et d'entretien d'ameublement et d'équipement de bureau, d'appareils informatiques, de logiciels et d'accessoires décoratifs :
- *notamment : ordinateur de table, tablette électronique, ordinateur portable, support d'enregistrement numérique, imprimante, téléphone, répondeur téléphonique, télécopieur, numériseur, photocopieur et frais de photocopies ou d'impressions, machine à dicter, calculatrice, déchiqueteur, appareil photographique incluant le développement de photographies, caméscope numérique;*
  - *les frais pour l'acquisition d'un ordinateur et de logiciels ne sont que remboursables dans la mesure où le prix en fonction des spécifications est raisonnable et nécessaire afin de répondre aux besoins de recherche et de conception de documents du conseiller municipal;*

- *les frais relatifs à l'achat d'accessoires décoratifs sont admissibles lorsqu'ils sont raisonnables.*
- h) les frais d'abonnement et de branchement à Internet :
- *sont admissibles, les frais réalisés dans les situations suivantes :*
    - *un accès Internet distinct à la résidence du conseiller municipal;*
    - *un accès Internet partagé, à la résidence du conseiller municipal, avec les membres de sa famille, auquel cas le conseiller municipal ne peut demander qu'un remboursement des frais de branchement et d'abonnement correspondant au pourcentage d'utilisation à des fins de recherche et de soutien;*
    - *un accès Internet au bureau loué à l'extérieur de l'hôtel de ville, le cas échéant.*
- i) les frais de déplacement et de stationnement, à l'exclusion de ceux engagés pour assister aux séances du conseil ou à celles d'une commission ou d'un comité de ce conseil :
- *ne sont pas admissibles les frais de déplacement autres que nécessaire à des fins de recherche ou de soutien;*
  - *le conseiller municipal doit indiquer le point de départ, le point d'arrivée et le nombre de kilomètres parcourus;*
  - *les frais de déplacement sont remboursés dans la même mesure qu'ils le sont pour les employés de la Ville et comprennent les frais de transport, d'hébergement et de repas. Aucuns frais liés à la consommation d'alcool ne sont admissibles;*
  - *ne sont pas admissibles les frais de déplacement et le transport personnel entre le lieu de résidence et le lieu de travail.*
- j) les frais pour la location d'une salle :
- *ne sont pas admissibles les frais de location d'une salle située dans la résidence d'un conseiller municipal ou dans un immeuble lui appartenant.*
- k) les frais d'accueil, de réception ou de réunion, ainsi que les frais connexes :
- *les pièces justificatives à l'appui de la demande de remboursement de frais de réunions devraient comprendre le sujet de celles-ci ainsi que les noms des participants;*
  - *aucuns frais liés à la consommation d'alcool ne sont admissibles.*

- l) les frais d'inscription et d'adhésion à des activités telles que des activités-bénéfice, dîners-conférences, colloques, congrès, séminaires ou symposiums :
- *ces frais sont admissibles si l'activité vise l'acquisition de connaissances utiles à l'exercice des fonctions du conseiller municipal, à l'exception des activités-bénéfice dont le but consiste à démontrer l'appui du conseiller municipal à un projet ou une cause;*
  - *ces frais ne sont pas admissibles si une activité de financement partisan est associée à l'événement auquel a participé le conseiller municipal.*
- m) les frais de publicité visant à diffuser auprès de la population d'un district le nom du conseiller de ce district ainsi que sa photographie et ses coordonnées :
- *les frais de publicité (incluant les frais de conception, de production et de diffusion), autre qu'une commandite, diffusés au moyen d'un des médias suivants sont admissibles : radio, télévision, Internet, journal, revue, feuillet, programme souvenir ou d'événement et affiche;*
  - *la publicité peut comporter également un court message. Le message doit être dénué de toute partisanerie ajoutée au nom, coordonnées et photographie du conseiller;*
  - *la publicité peut être partagée avec un autre conseiller;*
  - *la publicité effectuée pendant une période électorale doit faire l'objet d'une attention particulière afin de ne pas être considérée comme une dépense électorale.*
- n) les frais pour la publication d'un texte ou pour l'impression et la distribution d'un envoi sans adresse portant sur des dossiers ou des débats d'intérêt public :
- *ne sont pas admissibles les textes ou envois sans adresse sollicitant une adhésion ou une contribution financière à un parti politique invitant les électeurs à une activité de financement ni incluant toute forme de pétition ou d'invitation à signer ou non une pétition. De plus, l'utilisation d'un logo du parti politique n'est pas autorisée;*
  - *la publicité effectuée pendant une période électorale doit faire l'objet d'une attention particulière afin de ne pas être considérée comme une dépense électorale.*
- o) les frais de constitution et de mise à jour d'un site Internet ou d'un blogue, notamment les frais de réservation du nom de domaine, d'hébergement, de conception et de réalisation du site ou du blogue :
- *ne sont pas admissibles les sites Internet ou blogues sollicitant une adhésion ou une contribution financière à un parti politique invitant les électeurs à une activité de financement ni incluant toute forme de pétition ou d'invitation à signer ou non une pétition. De plus, l'utilisation d'un logo du parti politique n'est pas autorisée.*



- p) les frais pour les services d'une personne ou d'une société engagée à des fins de recherche ou de soutien, ainsi que le pourcentage du salaire d'un employé de parti politique correspondant au temps qu'il consacre à ces fins :
- *ne sont pas admissibles les services requis à d'autres fins que de recherche ou de soutien;*
  - *les dépenses engagées et les remboursements obtenus par le parti devront être inscrits au rapport financier du parti;*
  - *les services professionnels retenus doivent être consignés dans un contrat ou mandat comportant un échéancier, une description de la production ou du service attendu et une contrepartie financière prédéterminée. L'Annexe « A » du présent règlement peut être utilisée comme modèle de contrat ou mandat dans le cadre de services professionnels.*

#### Article 12

Les dépenses mentionnées dans l'article 5 sont remboursables dans la mesure où elles sont faites pour l'exercice de la fonction de conseiller municipal et doivent répondre à un besoin réel utile aux fins de l'accomplissement de ses fonctions.

Une dépense doit être justifiée pour être admissible. Par conséquent, un remboursement qui agit en double emploi avec d'autres mesures financières existantes n'est pas admissible (allocation aux partis politiques, un remboursement de dépenses électorales, biens ou services déjà fournis par la municipalité, remboursement effectué dans le passé pour cette demande alors que la durée utile de ce bien ou service n'est pas terminée, etc.).

#### Article 13

Pour être admissible et faire l'objet d'un remboursement, le bien acheté doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix et à ses conditions d'utilisation.

#### Article 14

Une dépense faite pour la sollicitation d'adhésions et de contributions financières, pour l'organisation d'assemblées d'investiture, pour la promotion à des fins électorales d'un parti autorisé ou d'une candidature ou pour toute autre fin similaire n'est pas remboursable.

#### Article 15

Nonobstant les articles pertinents de ce règlement, une dépense engagée par un conseiller municipal en période électorale n'est pas remboursée pour les frais suivants :

- a) poste;
- b) messagerie;

- c) location d'une salle;
- d) équipement de bureau;
- e) appareils informatiques;
- f) logiciels;
- g) publicité;
- h) publication ou impression d'un texte;
- i) diffusion d'une vidéo;
- j) impression ou distribution d'un envoi sans adresse;
- k) constitution et mise à jour d'un site Internet ou d'un blogue.

Le coût des biens ou services utilisés en période électorale doit être comptabilisé comme une dépense électorale et inscrit au rapport de dépenses électorales.

Aucune impression et distribution d'un bulletin d'information ou de tout autre document issu de la présente politique ne sera permise au cours des deux derniers mois précédents la période électorale ainsi qu'en période électorale et aucune mention favorisant la future candidature d'un élu ne sera permise lors d'une année d'élection.

Aux fins de ce règlement, la période électorale est celle prévue à l'article 364 de *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), c'est-à-dire la période commençant le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin et qui se termine le jour fixé pour le scrutin à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote.

## **CHAPITRE 5 – PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT ET AVANCE DE FONDS**

### **REMBOURSEMENT DES DÉPENSES**

#### Article 16

Jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont destinées, un conseiller municipal a le droit d'être remboursé par la Ville des dépenses qui ont été faites ou engagées à des fins de recherche ou de soutien, sur production des pièces justificatives accompagnées d'un formulaire standard et signé par le conseiller municipal.

#### Article 17

La demande doit être adressée au trésorier de la Ville qui s'assure que les sommes réclamées sont appuyées par une preuve de paiement et une pièce justificative afférente.

### Article 18

Afin d'obtenir le remboursement d'une dépense admissible conformément au présent règlement ou de déclarer celle-ci suivant une avance de fonds, le conseiller municipal doit dûment compléter et transmettre au trésorier de la Ville une demande conformément au formulaire en **Annexe « B »** et produire, au soutien de sa demande, les pièces justificatives conformément aux articles **25** et **26** du présent règlement.

Le trésorier de la Ville émet le paiement.

## **AVANCE DE FONDS**

### Article 19

Sous réserve du deuxième alinéa, à la demande du conseiller municipal, une avance de fonds sur les remboursements destinés au paiement des dépenses admissibles conformément au présent règlement, d'un maximum de 50 % du montant total de la dépense pour laquelle l'avance de fonds est demandée, peut être versée en respectant les formalités du présent règlement.

La Ville n'accorde aucune avance de fonds pendant une année où se tiendront des élections générales municipales

Si plusieurs demandes d'avance de fonds sont accordées, leurs valeurs cumulatives non engagées ou pas encore déclarées ne peuvent excéder 50 % du montant total alloué au conseiller municipal.

### Article 20

Afin d'obtenir une avance de fonds, le conseiller municipal doit dûment remplir et transmettre au trésorier le formulaire en **Annexe « B »**. La Ville accordera l'avance de fonds seulement si le projet envisagé se conforme au présent règlement.

Chaque demande d'avance de fonds doit concerner un seul projet.

### Article 21

Le fait de recevoir une avance de fonds sur les remboursements ne dispense pas le conseiller municipal de produire des demandes de remboursement accompagnées des pièces justificatives, conformément à l'article 16.

Lorsque l'avance est dépensée, le conseiller doit remettre à la Ville la facturation ainsi que la demande de remboursement accompagnée des pièces justificatives, et ce, dans les meilleurs délais. La demande de remboursement doit mentionner la somme des fonds avancés pour le projet, le cas échéant.

### Article 22

Le conseiller municipal peut déclarer les sommes dépensées et réclamer le reste de la dépense pour laquelle il a demandé une avance de fonds dans la même demande de remboursement, conformément à l'article 16 du présent règlement. Le cas échéant, la somme réclamée dans le formulaire sera inférieure à la facturation qui l'accompagne.

### Article 23

Le conseiller municipal qui demande une avance et qui ne dépense pas la totalité ou une partie des fonds avancés est responsable de rembourser la totalité ou le solde de l'avance dans les six (6) mois suivant l'émission de cette dernière.

Nonobstant le premier alinéa, les avances de fonds non dépensées reçues par un conseiller pour une dépense comprenant un mandat qui n'est pas terminé sont reportées à l'année suivante.

Les avances de fonds sont comptabilisées au prorata des sommes dépensées durant l'année fiscale.

### Article 24

L'avance de fonds conformément au présent règlement ne fait pas partie du patrimoine du conseiller municipal et est incessible et insaisissable.

## **PIÈCES JUSTIFICATIVES**

### Article 25

Pour avoir droit au remboursement, le conseiller municipal doit produire, au soutien de sa demande, les pièces justificatives dont le contenu minimal est déterminé par le présent règlement et le Règlement provincial.

### Article 26

Conformément au Règlement provincial, les pièces justificatives devant être jointes à la demande de remboursement des dépenses ou d'avance doivent contenir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom et l'adresse du fournisseur avec une mention indiquant, dans les cas visés au **paragraphe p) de l'article 11** du présent règlement, s'il occupe une fonction au sein du cabinet d'un élu de la municipalité ou du parti politique qui soumet la demande de remboursement;
- b) la description de la nature du bien ou du service;
- c) le coût du bien ou du service, y compris les taxes;
- d) la date de la transaction et, le cas échéant, la ou les dates auxquelles le service a été fourni;

- e) une copie de la facture, le cas échéant;
- f) la preuve de paiement;
- g) le nom du ou des conseillers municipaux ayant bénéficié du bien ou du service;
- h) la fin pour laquelle la dépense a été faite.

## **CHAPITRE 6 – REDDITION DE COMPTE : LISTE DES REMBOURSEMENTS AUTORISÉS**

### Article 27

Le trésorier de la Ville doit tenir une liste des remboursements autorisés pendant l'exercice financier.

Pour chaque remboursement, cette liste indique les renseignements exigés par le présent règlement et ceux fournis au soutien de la demande. À titre d'exemple, un modèle figure à l'**Annexe « C »**.

Conformément au troisième alinéa de l'article **31.5.5** de la **LTÉM**, le trésorier dépose devant le conseil municipal, au plus tard le 31 mars de chaque année, la liste des remboursements autorisés par la Ville pendant l'exercice financier précédent.

## **CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

### Article 28

Les conseillers municipaux sont autorisés à dépenser pour les dépenses relatives à des frais de recherche ou de soutien, conformément au présent règlement. Ils assument la responsabilité de ces dépenses.

### Article 29

Le conseiller municipal doit rembourser la totalité ou le solde de toutes avances reçues et remettre à la Ville les biens ayant une durée de vie pour lesquels il a obtenu un remboursement à même les budgets de recherche et de soutien au plus tard six (6) mois après qu'il cesse d'être élu.

**Article 30**

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

**Article 31**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 12 décembre 2022

**Le maire,**

**Le greffier,**

**Éric Allard**

**George Dolhan, notaire**

Avis de motion :	21 novembre 2022
Dépôt du projet de règlement :	21 novembre 2022
Adoption du règlement :	5 décembre 2022
Entrée en vigueur :	12 décembre 2022

**ANNEXE « A »**

**ENTENTE DE SERVICE**

**ENTRE**

\_\_\_\_\_, CONSEILLER DU DISTRICT \_\_\_\_\_

À LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY

ADRESSE : Édifice de la Mairie, 5, boulevard D'Youville, Châteauguay (Québec), J6J 2P8

CI-APRÈS APPELÉ « CONSEILLER MUNICIPAL »

**ET**

NOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

CI-APRÈS APPELÉ « RECHERCHISTE »

**1. OBJET DE L'ENTENTE**

1.1 La présente entente a pour objet la réalisation de services professionnels à des fins de recherche et/ ou de soutien dans le cadre des activités municipales.

1.2.1 Les services professionnels offerts couvriront les éléments suivants :

- Suivis des dossiers et recherches;
- Tâches ponctuelles de communication;
- Présence à différentes réunions communautaires ou autres,
- Révision et mise à jour du site Web et des médias sociaux;
- Autres fonctions : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## 2. TERME ET CONDITIONS

2.1. La présente entente est d'une durée de semaines, soit du \_\_\_\_\_ (date de début) au \_\_\_\_\_ (date de terminaison).

2.2. Pour les services professionnels offerts en vertu de l'article 1.2 de la présente entente, le recherchiste recevra des honoraires de :

- \_\_\_\_\_ par semaine;
- \_\_\_\_\_ pour la durée du présent mandat;
- \_\_\_\_\_ autres modalités suivantes : \_\_\_\_\_.

2.3. Afin de recevoir les honoraires associés à la présente entente, le recherchiste devra soumettre une facture au conseiller municipal.

## 3. CONFIDENTIALITÉ

3.1. Le recherchiste s'engage à ne pas faire usage ou divulguer toute information à caractère confidentiel. Cette obligation survivra après la fin de la présente entente. Il devra également s'abstenir de toute situation où il pourrait se retrouver en conflits d'intérêts.

## 4. SIGNATURES DES PARTIES

4.1. En foi de quoi, les parties ont signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Conseiller municipal :

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_, conseiller du district \_\_\_\_\_  
(Nom en lettres moulées)

Recherchiste :

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Fonction)



**ANNEXE « B »****FORMULAIRE – DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN ET DEMANDE D'AVANCE DE FONDS**

Nom du conseiller municipal :

Adresse complète, y compris le numéro de téléphone :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Demande de remboursement des dépenses de recherche et de soutien**

Description de la nature du bien ou du service :		Fin pour laquelle la dépense a été faite (inclure le cas visé de l'article 11) :				
Date de la transaction	Nom et adresse du fournisseur*	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant total	N° de pièce justificative
Avance reçue						
Total demandé						

**Demande d'avance de fonds**

Description de la nature du bien ou du service :		Fin pour laquelle la dépense a été faite (inclure le cas visé de l'article 11) :				
Date prévue de la transaction (facultatif)	Nom et adresse du fournisseur*	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant total de l'avance de fond demandé**	N° de pièce justificative (si disponible)***
Total demandé						

\*Ajouter une mention, dans les cas visés au paragraphe p) de l'article 11 du Règlement, si le fournisseur occupe une fonction au sein d'un cabinet d'un élu de la municipalité ou d'un parti politique qui soumet la demande de remboursement.

\*\*Maximum de 50 % du montant total de la dépense pour laquelle l'avance de fonds est demandée. Aucune avance de fonds n'est accordée pendant une année où se tiendront des élections générales municipales. Si plusieurs demandes d'avance de fonds sont accordées, leurs valeurs cumulatives non engagées ou pas encore déclarées ne peuvent excéder 50% du montant total alloué au conseiller municipal.

\*\*\*Par exemple, une soumission ou une liste de prix.

Je, soussigné(e), déclare que :

- ces dépenses seront ou ont été faites conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et au *Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers de la Ville de Châteauguay*;
- les biens et services décrits plus haut sont requis pour remplir les fonctions inhérentes à la charge de conseiller municipal.
- Je m'engage à respecter le *Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers de la Ville de Châteauguay*, notamment les articles 19 à 24 lorsque je demande une avance de fonds;
- je m'engage à remettre au trésorier de la Ville une Demande de remboursement des dépenses accompagnée de la facturation, preuve de paiement ainsi que des pièces justificatives dans les meilleurs délais lorsque la somme avancée est dépensée;

\_\_\_\_\_  
Signature du conseiller municipal

\_\_\_\_\_  
Date

**Joindre au présent formulaire, dans l'ordre de leur inscription et numéroté, l'original des pièces justificatives, ainsi que la preuve de paiement (copie du chèque et de l'endos du chèque ou copie du chèque et du relevé bancaire ou relevé de carte de crédit).**

À l'usage d'administration :  admissible  non admissible – motifs \_\_\_\_\_

## ANNEXE « C »

## MODÈLE – LISTE DES REMBOURSEMENTS AUTORISÉS

Dépenses de recherche et soutien des conseillers municipaux – Liste des remboursements autorisés du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 20XX									
District no.	Nom du conseiller	Crédit maximal autorisé		Remb. autorisés (incluant les taxes)	Date de la transaction	Description du bien ou du service	Justification selon les dispositions du règlement	Nom du fournisseur de service	Si applicable, fonction au sein du cabinet d'un élu ou d'un parti politique
1	Untel Exemple	X XXX.XX \$	1	X.XX \$	2022-01-01	Frais de publicité - Dépliant	13 - Frais de publicité visant à diffuser auprès de la population d'un district le nom du conseiller de ce district	Imprimerie Inc. 123, rue des Imprimeries Châteauguay (Québec) A1A B2B	S. o.
			2						
			3						
<b>Total :</b>				<b>X XXX.XX \$</b>	<b>Solde disponible pour l'année 20XX :</b>				<b>X XXX.XX \$</b>
2			1						
			2						
			3						
<b>Total :</b>				<b>X XXX.XX \$</b>	<b>Solde disponible pour l'année 20XX :</b>				<b>X XXX.XX \$</b>
3			1						
			2						
			3						
<b>Total :</b>				<b>X XXX.XX \$</b>	<b>Solde disponible pour l'année 20XX :</b>				<b>X XXX.XX \$</b>
4			1						
			2						
			3						
<b>Total :</b>				<b>X XXX.XX \$</b>	<b>Solde disponible pour l'année 20XX :</b>				<b>X XXX.XX \$</b>
5			1						
			2						
			3						
<b>Total :</b>				<b>X XXX.XX \$</b>	<b>Solde disponible pour l'année 20XX :</b>				<b>X XXX.XX \$</b>
6			1						
			2						
			3						

Dépenses de recherche et soutien des conseillers municipaux – Liste des remboursements autorisés du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 20XX										
District no.	Nom du conseiller	Crédit maximal autorisé		Remb. autorisés (incluant les taxes)	Date de la transaction	Description du bien ou du service	Justification selon les dispositions du règlement	Nom du fournisseur de service	Si applicable, fonction au sein du cabinet d'un élu ou d'un parti politique	
<b>Total :</b>				<b>X XXX.XX \$</b>	<b>Solde disponible pour l'année 20XX :</b>				<b>X XXX.XX \$</b>	
7			1							
			2							
			3							
<b>Total :</b>				<b>X XXX.XX \$</b>	<b>Solde disponible pour l'année 20XX :</b>				<b>X XXX.XX \$</b>	
8			1							
			2							
			3							
<b>Total :</b>				<b>X XXX.XX \$</b>	<b>Solde disponible pour l'année 20XX :</b>				<b>X XXX.XX \$</b>	
9			1							
			2							
			3							
<b>Total :</b>				<b>X XXX.XX \$</b>	<b>Solde disponible pour l'année 20XX :</b>				<b>X XXX.XX \$</b>	
<b>TOTAL CRÉDIT MAXIMAL AUTORISÉ (alloué à l'ensemble des conseillers):</b>				<b>X XXX.XX \$</b>	<b>TOTAL REMBOURSEMENTS AUTORISÉS (incluant les taxes) :</b>		<b>X XXX.XX \$</b>	<b>SOLDE TOTAL DISPONIBLE POUR L'ANNÉE 20XX :</b>		<b>X XXX.XX \$</b>

\_\_\_\_\_  
(Signature du trésorier)

\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
(Signature du directeur général)

\_\_\_\_\_  
(Date)